

Direction de la santé

N° 2023/007

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20230117-2023007-AU

D É C I S I O N

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2023

Publication : 01/02/2023

Objet : Convention avec l'association Enfance et Musique pour l'organisation de la formation « Rencontres musicales en salle d'attente d'une consultation d'un service de PMI »

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

Vu la délibération du 09 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de formation de l'association Enfance et Musique, réalisée dans le cadre du plan Ambition Enfance Égalité, des 1000 premiers jours de l'enfant de l'appel à projet régional pour la formation des professionnels de la petite enfance.

Considérant que dans le cadre de ses missions, notamment les missions de prévention psycho-sociale, le centre de PMI développe des pratiques culturelles revêtant diverses formes d'actions d'éveil culturel et artistique en direction des jeunes enfants et leurs familles ;

Considérant que Mesdames Sophie GUYARD et Jelena RADISAVLJEVIC, toutes deux auxiliaires de puériculture souhaitent participer à cette formation ;

Considérant que la formatrice d'Enfance et Musique viendra une fois tous les 15 jours dans un premier temps puis une fois par mois animer où aider l'équipe à animer un temps de musique dans la salle d'attente de PMI ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : APPROUVE les conventions avec l'association Enfance et Musique dans les centres de PMI pour l'organisation à titre gracieux d'une formation : « *Rencontres musicales en salle d'attente d'une consultation d'un service de PMI* ».

ARTICLE 2 : PRECISE que cette formation est organisée dans le cadre du plan Ambition Enfance Égalité, des 1000 premiers jours de l'enfant de l'appel à projet régional pour la formation des professionnels de la petite enfance.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le Comptable public de Montreuil, et sera inscrite au registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois de sa notification.

Fait à Bagnolet, le 17 janvier 2023.

Le Maire



Tony DI MARTINO

